



Réglementation ACTEURS DE LA PREVENTION

2

La mise en œuvre d'une démarche de prévention efficace implique la participation de différents acteurs. Outre l'autorité territoriale et les agents, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise les missions :

- des agents de prévention (assistants ou conseillers),
- des agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI),
- des médecins de prévention,
- des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des comités techniques.

Il est toutefois important de rappeler qu'une démarche de prévention efficace implique la participation de tous les acteurs internes à la collectivité (agents, encadrants, élus, ...).

LA SECURITE EST L'AFFAIRE DE TOUS

REGISTRES DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Des registres de santé et de sécurité au travail doivent être mis à la disposition des agents dans les services afin qu'ils puissent y inscrire leurs observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels.

AGENTS DE PREVENTION

L'autorité territoriale désigne des agents de prévention (anciens ACMO) au sein de ses services. Deux catégories peuvent être distinguées :

- **Assistants de prévention** : ils constituent le niveau de proximité du réseau,
- **Conseillers de prévention** : désignés en fonction de l'importance des risques professionnels ou des effectifs, ils assurent une mission de coordination.

Ces agents peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de gestion.

La mission de ces agents est **d'assister et de conseiller** l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

A ce titre, ils :

- proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,
- participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Une **lettre de cadrage** est établie par l'autorité territoriale pour définir les moyens mis à la disposition des assistants et conseillers de prévention pour l'exercice de leurs missions. Une copie de ce document est transmise pour information au comité technique ou au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux du comité technique ou au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cet agent peut assister de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Une **formation** est dispensée aux agents de prévention. Cette formation comprend :

- une formation préalable à la prise de fonction d'une durée minimum de 5 jours pour les assistants de prévention et de 7 jours pour les conseillers de prévention,
- une formation continue d'au moins 2 jours l'année suivant la prise de fonction,
- une formation continue d'1 jour les années suivantes.

AGENTS CHARGES DE LA FONCTION D'INSPECTION

L'autorité territoriale désigne, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou du comité technique, un ou plusieurs agent(s) chargé(s) d'assurer une **fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité**. Cette fonction peut être assurée par le Centre de gestion, moyennant la signature d'une convention.

La mission de l'ACFI est de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Il est tenu informé des suites données à ses propositions.

L'ACFI bénéficie d'un **libre accès** à tous les locaux et lieux de travail ainsi qu'aux registres et documents obligatoires.

L'ACFI peut participer aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou du comité technique.

MEDECIN DE PREVENTION

Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Il peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et de son état de santé.

Les rôles du médecin de prévention et du médecin agréé sont précisés : le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent, le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées.

Une **lettre de mission** précise les services pour lesquels le médecin de prévention est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaires à accomplir.

Le médecin de prévention assiste de plein droit aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou du comité technique, avec voix consultative.

Enfin, pour chaque agent, le médecin de prévention constitue un dossier médical en santé au travail.

COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les comités d'hygiène et de sécurité deviennent des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec de nouvelles compétences relatives à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents.

Toutefois, les dispositions concernant l'organisation, la composition, la désignation des membres et le fonctionnement du comité prendront effet à compter des prochaines élections des comités techniques en 2014.

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être créé :

- dans les collectivités ou établissements publics de plus de 50 agents,
- dans les SDIS sans condition d'effectifs.

Pour les collectivités ou établissements publics de moins de 50 agents, les missions du CHSCT sont assurées par le comité technique dont relève la collectivité ou l'établissement.

En fonction des effectifs et de l'importance des risques, des CHSCT spéciaux ou locaux peuvent être constitués par décision de l'organe délibérant.

Le CHSCT est composé de :

- représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale,
- représentants désignés, pour une durée de 4 ans, par les organisations syndicales au prorata du nombre de voix obtenues au comité technique.

Peuvent également assister aux réunions du CHSCT, sans voix délibérative, les médecins de prévention, les agents chargés de la fonction d'inspection et les agents de prévention (assistants ou conseillers) en fonction des dossiers qui sont portés à l'ordre du jour.

L'autorité territoriale désigne également un agent chargé du secrétariat administratif du comité. Cet agent assiste aux réunions sans prendre part aux débats.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, dans les limites suivantes :

- de 50 à 200 agents : 3 à 5 représentants titulaires du personnel,
- plus de 200 agents : 3 à 10 représentants titulaires du personnel.

Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut pas être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Chaque membre a un suppléant.

Le comité doit se réunir au moins 3 fois par an.

Dans le cadre des visites de lieux et locaux de travail, les membres du comité bénéficient d'un **droit d'accès**. Ils sont tenus **informés des visites et des observations faites par les ACFI**.

Ils peuvent demander au président de faire appel à un **expert agréé** en cas de risque grave ou de projet important modifiant les conditions de travail ou de sécurité.

Le CHSCT (ou à défaut le comité technique) :

- contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale ;
- contribue à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veille à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ;
- procède à l'analyse des risques professionnels ;
- propose des actions de prévention, notamment en matière de prévention du harcèlement moral et sexuel ;
- suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité ;
- coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre ;
- organise des visites des services ;

- réalise une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ou à caractère répété.

Il est consulté :

- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et sécurité au travail.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter
votre Conseiller en prévention au : 02.99.23.31.00